

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2017

---

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par

M. Ciotti, M. Bussereau, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, Mme Dion, M. Geoffroy,  
M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe,  
Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Marcangeli, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier,  
M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° À assurer la surveillance d'immeubles par des agents armés et spécialement formés et habilités, afin de répondre aux menaces particulières pesant sur les immeubles concernés et sur la sécurité des personnes qui s'y trouvent. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de fonder les entreprises de sécurité privée à assurer des missions de garde statique, par l'intermédiaire d'agents pouvant être armés. Comme le préconise le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), instance relevant du ministère de l'intérieur, les agents concernés devront bénéficier d'une formation exigeante et répondre à des conditions très strictes de moralité.